

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

La Chambre décide qu'il convient de modifier ainsi la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu:

1. L'exemption accordée à une personne mariée ou à une veuve ou un veuf ayant un enfant à sa charge est réduite à \$2,000 et l'exemption de toutes les autres personnes est réduite à \$1,000;

2. L'exemption jusqu'ici accordée à ceux qui tiennent maison, d'après la définition donnée, est abolie;

3. L'exemption pour un enfant ou un petit-enfant à charge est fixée à \$400;

4. L'exemption pour un parent, un grand-parent, un frère, une sœur est fixée à la somme dépensée par le contribuable, jusqu'à concurrence d'une exemption maximum de \$400 pour chaque personne à charge;

5. L'exemption de \$2,000 jusqu'ici accordée aux corporations et aux sociétés par actions est abolie;

6. Les taux gradués de l'impôt atteignant les personnes, à l'exclusion des corporations et des sociétés par actions, sont ceux énumérées dans l'annexe suivante:

7. Le taux de l'impôt atteignant les corporations est fixé à douze et demi pour cent;

8. Au cas où une corporation opte pour un rapport réuni, le taux frappant les corporations est fixé à treize et demi pour cent.

9. Le taux supplémentaire de l'impôt s'appliquant jusqu'ici au revenu dépassant \$5,000 n'atteindra pas les corporations;

10. Tous les coupons au porteur, les certificats de coupons ou les titres de dividendes émis par des débiteurs canadiens comportant le paiement de dividendes ou d'intérêt et tous les coupons au porteur de même nature, ainsi que les chèques de dividendes émis par des débiteurs britanniques ou étrangers, touchés par des citoyens du Canada doivent être munis d'un certificat dûment attesté de propriété selon la manière prescrite;

11. Un impôt de cinq pour cent frappe la source de tous les dividendes ou intérêts payés ou crédités par des débiteurs canadiens à des personnes ne demeurant pas au Canada;

12. Une taxe de cinq pour cent frappe la source de tous les dividendes ou intérêts payés par des débiteurs canadiens touchés par des citoyens canadiens et faisant prime sur le numéraire canadien;

13. Les loyers et redevances payables par des débiteurs canadiens à des personnes ne demeurant pas au Canada sont frappés à leur source d'un impôt en déduction de douze et demi pour cent par année sous réserve d'être réglé lors de l'estimation de l'impôt sur le revenu payable par la personne n'habitant pas le Canada;

14. Rendre plus clair, plus sûr et plus effectif l'article 13 de ladite loi;

15. Une limite est imposée à certaines allocations et dépenses imputées à leurs comptes par des compagnies du chef de sommes versées aux parents des actionnaires, de gratifications aux employés supérieurs et de tantièmes aux administrateurs;

16. L'intérêt sur les dettes et les impôts sur les biens productifs sont proportionnellement répartis entre le revenu provenant de sources soustraites et assujetties à l'application de la loi de l'impôt sur le revenu; toutefois, dans aucun cas, l'intérêt et les impôts ne seront débités au revenu provenant de l'occupation ou du commerce principal du contribuable;

17. Toute loi basée sur les paragraphes un à neuf, tous deux inclus, et les paragraphes quinze

et seize sera censée être entrée en vigueur au commencement de la période financière de 1932 et s'y appliquer ainsi qu'aux périodes fiscales se terminant pendant ladite période, de même qu'à toutes les périodes subséquentes;

18. Toute loi basée sur les dispositions des paragraphes dix, onze et douze de la présente résolution sera censée être entrée en vigueur le 1er avril 1933 et s'appliquera à tous paiements effectués ou encaissés à compter de ladite date ainsi qu'à tous coupons, certificats de coupons, titres de dividendes remboursables à compter de 1er avril 1933;

19. Toute loi basée sur les dispositions du paragraphe treize de la présente résolution sera censée être entrée en vigueur le 22e jour de mars 1933, et s'appliquera à tous paiements effectués à compter de ladite date.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, j'aimerais à discuter les alinéas 5 et 7 de cette résolution. D'ordinaire, je ne prends pas la défense des corporations, mais je tiens à signaler au ministre, comme je l'ai déjà fait en particulier, l'injustice de cette mesure. On supprime l'exemption de \$2,000 autrefois accordée aux compagnies. A la dernière session, l'on a aboli les sociétés de famille et cette année l'on porte le taux de l'impôt sur le revenu à 12½ p. 100 dans le cas des compagnies particulières. Je ne proteste pas contre le principe de l'impôt sur le revenu ou contre l'application de cet impôt aux corporations parce que je comprends les difficultés que le ministre éprouve à trouver du revenu. En me répondant, je suis déjà convaincu que le ministre va me dire qu'il a besoin de cet argent. J'admets la force de cet argument, mais quand il s'agit de prélever de l'argent par le moyen des impôts, soit sur le revenu soit par quelque autre taxe, l'on doit respecter le principe de l'égalité de traitement pour des personnes de même classe. Le ministre a supprimé l'exemption de \$2,000 dans le cas des corporations. Je ne m'en plains pas lorsqu'il s'agit de compagnies importantes, mais dans le cas des petites compagnies qui sont la propriété d'un seul homme ou d'une famille, cette nouvelle mesure double en quelque sorte l'impôt. Je vais donner au comité quelques chiffres à titre d'exemple. Une compagnie réalisant des bénéfices de \$5,000, —les honorables députés conviendront que ce n'est pas énorme, —devra payer un impôt sur le revenu s'élevant à \$713.75. Je pense que ce calcul est exact. Un particulier ayant un commerce semblable et faisant le même profit ne payera que \$126. La différence est trop considérable. L'individu qui fait son commerce sous le nom d'une compagnie doit payer un impôt de plus de \$700 sur un profit de \$5,000, tandis que son concurrent faisant le même commerce sous son propre nom ne paiera qu'un impôt de \$126 sur le même profit. Cette différence me paraît injuste. Cette loi va obliger les petites corporations à abandonner leurs chartes et à